

VISAF N°0047

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'Etablissements Publics ;
VU le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé, ensemble ses modificatifs ;
VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Sur rapport du Ministre de l'Economie et des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mai 2014 ;

DECRETE

TITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 :** Le présent décret fixe le statut général des Etablissements Publics de Santé (EPS), conformément aux dispositions de l'article 18 de la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013, portant règles de création des catégories d'établissements publics.
- Article 2 :** Sont des Etablissements Publics de Santé, les établissements publics de l'Etat dotés de la personnalité morale et de l'autonomie administrative et financière dont l'objet principal est d'assurer les prestations de services de santé conformément à la science médicale et aux exigences du service public.

Les Etablissements Publics de Santé se subdivisent en établissements publics de santé hospitaliers et en établissements publics de santé non

hospitaliers dont les attributions, l'organisation et le fonctionnement seront définis dans des statuts particuliers.

Article 3 : Les Etablissements publics de santé assurent la prévention des risques sanitaires, le diagnostic, le traitement et la surveillance des malades, des blessés et des femmes enceintes en tenant compte des aspects psychologiques et socio-économique des patients.

La prévention des risques sanitaires et la qualité de la prise en charge des patients constituent un objectif essentiel des EPS.

Les établissements publics de santé participent de concert avec les autres structures compétentes, aux actions de formation et de recherche. Ils participent également aux activités de santé publique qui comprennent notamment les actions de communication pour le changement de comportement de prévention, de supervision, de contrôle des risques sanitaires et de toute autre action médico-sociale coordonnée.

Article 4 : Les Etablissements Publics de Santé concourent chacun dans son domaine de compétence à :

- l'enseignement universitaire et post universitaire ;
- la formation initiale et continue des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- la recherche médicale, odontologique et pharmaceutique ;
- la formation initiale et continue des catégories de personnel et à la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- la mise en place d'un système national d'information sanitaire ;
- la maintenance des infrastructures et des équipements médico-techniques ;
- la protection des populations contre les risques sanitaires ;
- la prise en charge des urgences ;
- l'organisation et la coordination des transports sanitaires d'urgence à l'intérieur du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'organisation des secours en cas de catastrophe.

Article 5 : Dans le cadre des missions qui leur sont imparties, les établissements assurant le service public hospitalier ou non hospitalier peuvent participer à des actions de coopération, y compris internationales, avec des personnes de droit public ou privé. Pour la poursuite de ces actions, ils peuvent signer des conventions dans le respect des engagements internationaux souscrits par l'Etat.

Article 6 : Peuvent être érigés en établissements public de santé, les établissements publics hospitaliers et non hospitaliers de l'Etat.

Les établissements publics de santé sont créés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DE LA TUTELLE

Article 7 : Les établissements publics de santé sont placés sous la tutelle technique du Ministre chargé de la santé et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.

Article 8 : Les Ministères de tutelle précisent la politique économique, sociale et financière à mettre en œuvre au niveau de l'établissement public de santé.

Article 9 : Le Ministère de tutelle technique est garant :

- de la réalisation effective de ses missions par l'établissement public de santé ;
- du fonctionnement régulier des organes d'administration et de direction ;
- du respect par l'établissement public de santé des textes organiques, du statut, des contrats, accords et conventions ;
- du patrimoine de l'établissement public de santé.

Article 10 : Le Ministère de tutelle technique notifie périodiquement à l'établissement public de santé l'orientation et le contenu des objectifs sectoriels à poursuivre dans le cadre du plan national de développement sanitaire.

Article 11 : Le ministère de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de l'établissement s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et à ce que sa gestion soit la plus saine et la plus efficace possible.

TITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DE L'EPS

Article 12 : Les organes de l'établissement public de santé sont :

- le Conseil d'administration ;
- la direction générale ;

- les organes consultatifs.

CHAPITRE I : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 : De la composition du Conseil d'Administration

Article 13 : Le Conseil d'administration de l'établissement public de santé (EPS) se compose de membres Administrateurs et de membres observateurs.

Les membres Administrateurs sont au nombre de onze (11) au plus parmi lesquels des représentants de l'Etat.

Article 14: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre de tutelle technique. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 15: Le Conseil d'administration est officiellement installé par le Secrétaire Général du Ministère de tutelle technique. A l'entrée en fonction d'un nouvel administrateur, celui-ci est copté par les administrateurs déjà en fonction.

Article 16: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 17 : Nul administrateur ne peut être membre à la fois de plus de deux (02) conseils d'administration d'établissements publics de l'Etat.

Article 18: Ne peuvent être administrateurs au titre de l'Etat, les présidents d'institutions, les membres du gouvernement, les directeurs de cabinet et les chefs de cabinet et les représentants des corps de contrôle de l'Etat.

Article 19 : Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 20: Le président du conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres administrateurs dudit conseil. Il est nommé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

Article 21: Participent aux réunions du conseil d'administration des établissements publics de santé en qualité de membre observateur, un représentant de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et un représentant du service en charge du suivi des établissements publics de santé du Ministère de la Santé. Ils ont voix consultative.

Article 22: Le directeur de l'administration et des finances, l'agent comptable, le directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers ainsi que la personne responsable des marchés sont également membres observateurs et participent avec voix consultative aux sessions du conseil d'administration de l'EPS.

Les autres membres observateurs pourront être définis dans les statuts particuliers de chaque EPS.

A l'appréciation du Président du Conseil d'Administration, les membres administrateurs peuvent délibérer sur des points spécifiques de l'ordre du jour, à huit-clos, sans la présence des membres observateurs.

2:Des attributions du Conseil d'Administration

Article 23: Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes de l'EPS pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes les questions pouvant influencer la marche générale de l'établissement.

Il délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'établissement, notamment :

- l'atteinte des objectifs de santé ;
- le plan d'action annuel ;
- le plan de passation des marchés ;
- le projet d'établissement ;

- les plans directeurs : projets de travaux de construction et d'équipement, les grosses réparations et démolitions ;
- la politique sociale et les modalités de mise en œuvre d'une politique de motivation ;
- le budget, les décisions modificatives, les comptes administratifs et de gestion ;
- les propositions d'affectations des résultats ;
- le tableau des emplois permanents ;
- le rapport d'activités ;
- l'organigramme de l'EPS ;
- les créations, regroupements, suppressions et transformations des unités fonctionnelles, services et départements ;
- les acquisitions, affectations de biens meubles et immeubles, ainsi que les gages, nantissements et hypothèques ;
- les emprunts ;
- le règlement intérieur ;
- les règles concernant l'emploi des diverses catégories de personnel pour autant qu'elles n'aient pas été fixées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- les conventions passées avec toute collectivité, tout établissement public ou privé, national ou international y compris tout organisme ou établissement d'enseignement ou de recherche ;
- la création d'un groupement de défense des intérêts des bénéficiaires ou d'une association hospitalière et l'affiliation ou le retrait d'un tel groupement ou association ;
- l'acceptation et le refus des dons et legs ;
- les transactions ;
- les hommages publics ;
- l'évaluation de la performance du Directeur général.

3 : Des attributions du Président du Conseil d'Administration

Article 24: Le Président du Conseil d'Administration de l'établissement public de santé est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la santé pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

En cas de vacance de poste du président du Conseil d'Administration, l'intérim est assuré par un des représentants des ministères de tutelles.

Article 25 : Le Président du Conseil d'Administration à l'obligation d'effectuer semestriellement, un séjour d'au plus une semaine dans son établissement.

Les frais de mission sont pris en charge par l'établissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26 : Le Président du Conseil d'Administration est tenu au terme de son séjour visé à l'article 24 ci - dessus, d'adresser dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux Ministres de tutelle.

Article 27 : Ce rapport doit comporter entre autres, les informations suivantes :

1. Situation financière

- l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
- la situation de trésorerie ;

2. Etat du patrimoine de l'établissement

3. Situation technique

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement.

4. Difficultés rencontrées par l'établissement

- les difficultés financières ;
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.

5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux.

6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion de l'établissement.

Article 28 : Le Président du Conseil d'Administration de l'établissement public de santé veille à la régularité et à la moralité de la gestion de son établissement. A ce titre, il s'assure notamment :

- de la tenue régulière des Conseils d'Administration dans les normes réglementaires requises;

- de la validité des mandats des Administrateurs;
- de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes administratifs et de gestion de l'exercice écoulé ;
- de la transmission des délibérations et des différents documents aux ministres de tutelle.

Article 29 : Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration s'adresse directement aux Ministres de tutelle.

Article 30 : Le Président du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du Conseil, toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.

4 : Fonctionnement du Conseil d'administration

Article 31 : Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (02) fois par an en session ordinaire pour délibérer sur les programmes et rapport d'activités et pour arrêter les comptes de l'exercice clos et approuver le budget de l'exercice à venir.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'établissement l'exige.

Dans toutes ses réunions, le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou dûment représentés.

Les documents sont transmis aux participants et le lieu, la date, l'heure, ainsi que l'ordre du jour des séances sont portés à leur connaissance au moins quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les Administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 32 : Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le Président et le Secrétaire de séance.

Le Directeur Général de l'EPS assure le secrétariat du Conseil d'Administration.

Article 33 : Le président du conseil d'administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptés dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le conseil d'administration et archivé au sein de l'établissement pour toutes fins utiles.

Les délibérations du conseil d'administration de l'EPS deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des ministres.

Toutefois, le délai est de quarante-cinq (45) jours pour les délibérations concernant le projet d'établissement et les plans directeurs.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Passé ces délais, l'autorisation de la tutelle est considérée comme acquise.

Article 34 : Le Conseil d'Administration peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :

- examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
- examen et adoption du projet de budget et des comptes administratif et de gestion ;
- acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement ;
- emprunts.

Article 35 : Il est strictement interdit aux Conseils d'Administration des établissements publics de Santé d'autoriser la prise de participation, sous quelle que forme que ce soit, dans le capital de sociétés créées ou en création.

Article 36 : Le Conseil d'Administration est responsable devant le Conseil des Ministres.

Ses membres peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :

- absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration ;
- non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
- adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
- adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour l'établissement ou contraires aux missions de l'EPS.

Article 37 : Le Président du Conseil d'Administration est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'Administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Article 38 : La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.

Article 39 : Les membres du Conseil d'Administration des établissements publics de Santé sont rémunérés par des indemnités de fonction dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

Article 40 : Outre l'indemnité de fonction qu'ils perçoivent en leur qualité d'Administrateur, les Présidents des Conseils d'Administration bénéficient d'une indemnité forfaitaire mensuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale des établissements publics de l'Etat.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 41 : L'établissement public de Santé est dirigé par un directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature pour un mandat de trois (03) ans, renouvelable une (01) fois.

A l'issue de la phase de recrutement, il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste de Directeur Général.

Il peut être suspendu ou révoqué de ses fonctions pour faute lourde dans les mêmes formes sous réserve du respect de la procédure applicable en la matière.

Article 42 : Le Directeur Général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'Administration. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- il est ordonnateur principal du budget de l'établissement ;
- il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière ou de toute autre direction de l'établissement qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers ;
- il prépare les délibérations du Conseil d'Administration et en exécute les décisions ;
- il prend à cet effet toutes initiatives et, dans la limite de ses attributions, toutes décisions dans l'intérêt de l'établissement ;
- il signe les actes concernant l'établissement. Toutefois, il peut donner à cet effet toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité ;
- il propose au Conseil d'Administration, dans le cadre des tarifs généraux de cession des biens et services produits par l'établissement, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle, notamment les remises et abattements éventuels;
- il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur;
- il assure le suivi des projets et accords de jumelage dans le cadre de la coopération internationale ;
- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans les plus brefs délais ;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation de l'offre de soins et des conditions de travail, des investissements, des systèmes d'informations et de communication.

Article 43 : Les structures composant la direction générale sont notamment :

- les directions techniques ;
- la Direction de l'Administration et des Finances (DAF) ;
- la Direction des ressources humaines (DRH) ;
- la Direction de la qualité ;
- la Direction des Services Généraux ;
- la Direction des Marchés ;
- le Contrôle Interne.
- l'Agence Comptable.

Chaque type d'EPS déterminera dans son statut particulier les directions techniques nécessaires à son fonctionnement. Au besoin, il sera créé des Directions Régionales.

Article 44 : Le Directeur Général peut par écrit et sous sa responsabilité requérir l'Agent Comptable de payer les dépenses lorsque celui-ci a suspendu les paiements, à charge pour lui de rendre compte au Président du Conseil d'Administration dans un délai de sept (07) jours et au Ministre chargé de finances.

La réquisition doit être faite dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Article 45 : En tant qu'ordonnateur, le Directeur Général peut déléguer sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée à l'Agent Comptable.

Article 46 : Le rôle d'ordonnateur comprend, en outre, les fonctions suivantes :

- le suivi et le contrôle de l'exécution du budget ;
- le suivi et le contrôle de la situation de trésorerie à partir des éléments fournis par l'agent comptable ;
- la tenue de la comptabilité administrative ;
- la présentation du compte administratif à la clôture de l'exercice et la détermination des résultats.

Article 47 : Le Directeur Général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'Administration. Cette note est déterminante pour sa carrière de fonctionnaire ou de contractuel.

Article 48 : Le Directeur Général de l'établissement est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration lorsqu'il est constaté des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas des poursuites sont engagées à son encontre.

Article 49 : Encourt également une sanction pénale, le Directeur Général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit de l'établissement, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt de l'établissement, à des fins personnelles matérielles ou morales ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

CHAPITRE III : DES ORGANES CONSULTATIFS

Article 50 : Il est créé dans chaque établissement public de santé des organes consultatifs dont les attributions, la composition et le fonctionnement seront précisés dans les statuts particuliers.

TITRE IV: DE LA COMPTABILITE

Article 51: Les modalités de gestion financière et comptable des EPS sont fixées conformément aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique.

Toutefois, lorsque les circonstances particulières l'exigent, il peut être dérogé à cette réglementation par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des finances.

TITRE V : DU CONTROLE DE GESTION

Article 52: Il est créé au sein de chaque EPS une structure de contrôle interne chargée notamment :

- de comparer périodiquement les résultats avec les prévisions ;
- d'interpréter les écarts et de faire prendre les mesures correctives nécessaires ;
- de contrôler le respect des procédures comptables, administratives, financières, techniques et des prestations ;
- toute mission de contrôle confiée par le Directeur Général.

Article 53: L'EPS dispose d'un directeur du contrôle des marchés publics et des engagements financiers nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre en charge des finances. Il est le conseiller du Directeur Général.

Article 54: La gestion financière et comptable de l'EPS est soumise au contrôle des corps de contrôle compétents de l'Etat.

Article 55: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes de l'EPS.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS PROPRES AU PERSONNEL DES EPS

ARTICLE 56 : Le personnel des établissements publics de santé comprend :

- les agents contractuels recrutés par l'établissement de santé ;
- les agents publics de l'Etat ou les agents des collectivités territoriales détachés auprès de l'établissement ;
- le personnel présent au titre de la coopération hospitalo-universitaire dans les EPS ;
- le personnel présent au titre de la coopération internationale ;
- le personnel des forces armées mis à disposition.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 57 : Dans le cadre de l'exécution des marchés des établissements publics de santé un arrêté conjoint du ministre de la santé et de celui chargé des finances énoncera certaines souplesses dans les procédures de passation des marchés publics afin de maintenir l'activité continue au sein de ces établissements.

Article 58: Les EPS existants devront conformer leurs statuts particuliers aux dispositions du présent décret dans un délai d'un (01) an à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 59: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n°2004-191/PRES/PM/MFB du 29 avril 2004 portant statut général des établissements publics de santé et ensemble ses modificatifs.

Article 60: Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 juillet 2014



Le Premier Ministre

Bevon Luc Adolphe TIAO

Le Ministre de la Santé

Léné SEBGO

Le Ministre de l'Economie
et des Finances

Lucien Marie Noël BEMBAMBA